CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 12350-2022-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 12060-2021 (ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE – ZONE 39-H)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 14 mars 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n^{o} 1
Michael Tuppert, conseiller, district n^{o} 3
Myriam Deroy, conseillère, district n^{o} 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n^{o} 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n^{o} 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE le second projet de Règlement numéro 12350-2022 a été adopté le 14 février 2023 et a pour objet, notamment, à identifier les seules zones où seront autorisés les établissements de résidence principale faisant spécifiquement partie de la classe d'usage « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) »;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones;

ATTENDU QUE l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* prévoit que toute disposition d'un règlement de zonage qui a pour effet d'interdire un tel établissement est réputée avoir fait l'objet de demandes valides « *de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, autant de règlements distincts qu'il y a de dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12350-2022-26 modifiant le règlement de zonage numéro 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 39-H).

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE – ZONE 39-H

Le Règlement de zonage numéro 12350-2022 est modifié par l'ajout, à la section 17.13 (Dispositions particulières – établissement de résidence principale), de l'article suivant :

17.13.26 L'usage « *Établissements de résidence principale* » est prohibé dans la zone 39-H. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 14 mars 2023.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier
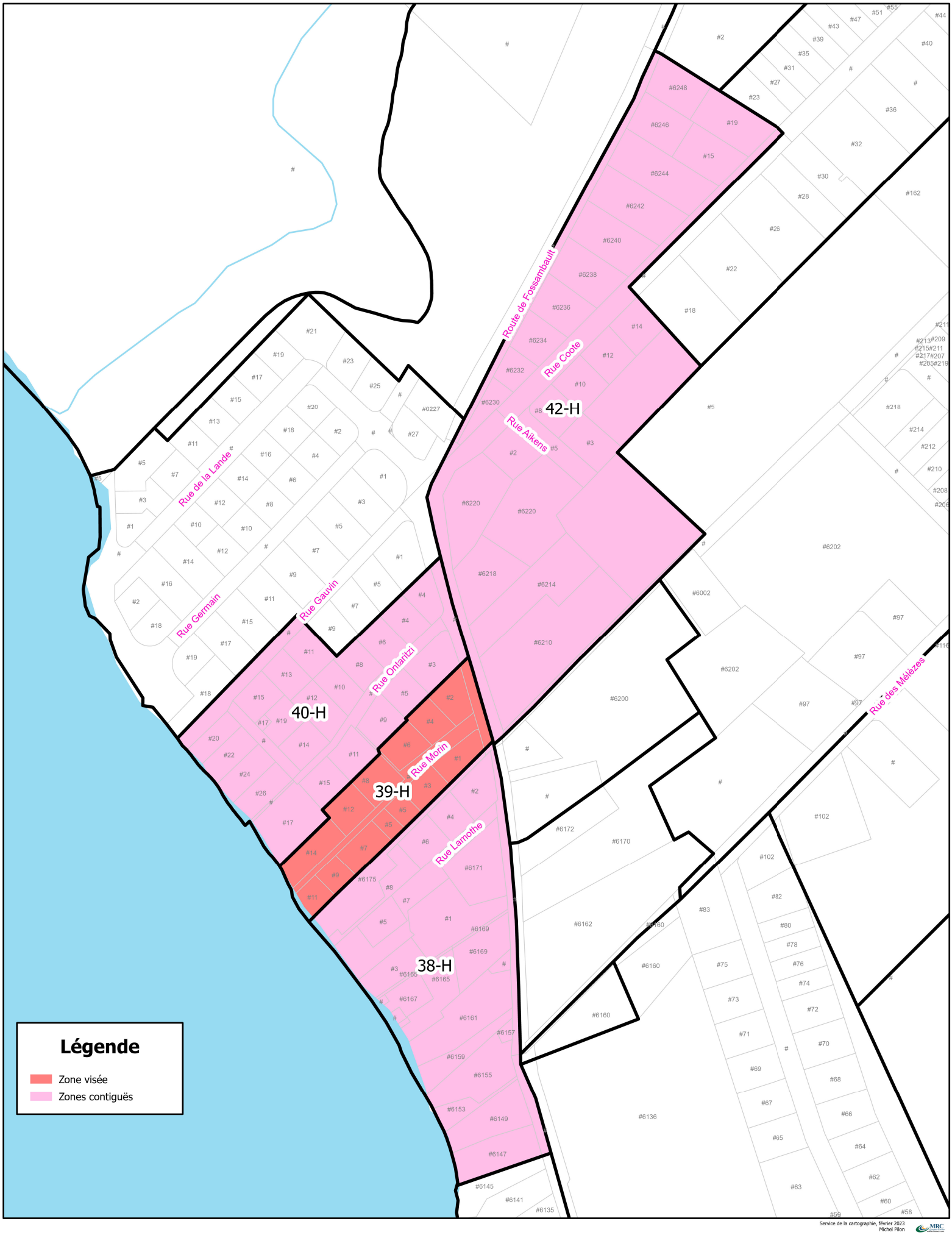
Règlement 12350-2022-26